

SWEDISH DELEGATION

The Swedish Government firmly hope that the GATT Tariff Conference will lead to a substantial reduction of tariff barriers and will contribute to the maintenance or expansion of Sweden's trade with the six Member States of the European Economic Community. Attached is a list of items, in respect of which Sweden has important interests in reduction in the Common Tariff. This list of requests for the negotiations starting in January, 1961, should, however, only be considered as indicative and subject to withdrawals or additions, particularly in the light of the outcome of the negotiations under art. XXIV to be conducted during the first part of the Conference.

Geneva, 22nd September, 1960.

L I S T O F P R O D U C T S

on which Sweden requests tariff concessions
by the E E C

Tariff No	C o m m o d i t y
01.03 A II	Live swine
02.01 A II	Bovine meat
02.01 A III a	Porc
02.01 B II	Offals
03.01 B I a 2	Herring, mackerel (June 16th - Febr. 14th)
03.01 B I c	Fish, other
03.01 B II	Fish fillets, quick frozen
04.02 A	Milk
04.03	Butter
ex 04.04	Cheese
04.05 A I, II	Eggs
07.02	Vegetables, frozen
ex 08.08 B	Lingonberries
ex 08.10	Lingonberries, frozen
11.05	Flour, meal and flakes of potatoes
12.01 G	Oil seeds, other
15.01 A II	Lard
15.07 B I b 1	Vegetable oils
15.07 B II c 2	
ex 19.07	Swedish crispbread
20.02 G	Vegetables prepared or preserved etc.
20.03	Fruit, frozen, sugar added
ex 28.04 C V	Silicium
28.17 A	Sodium hydroxide
28.17 B	Potassium hydroxide
ex 28.32 A I	Sodium chlorate and potassium chlorate
29.04 A III b	Butyl alcohol
ex 29.04 A V	Octanol and diethylhexanol
ex 29.04 C I	Trimethylolpropane, pentaerythritol

Requests on the E E C

Tariff No	C o m m o d i t y
ex 29.14 A II c 2	Butyl acetate
ex 29.15 C II	Phthalic acid esters
ex 29.25 B III	Xylocain
ex 30.03	Medicaments containing local anaesthetics
38.05 A	Tall oil crude
ex 38.05 B	Light tall oil ("Kokill" oil)
38.06	Concentrated sulphite lye
ex 38.07 B	Crude sulphate turpentine
38.09 A	Wood tar
38.13 A, B	Pickling preparations etc.
39.01 B I b	Perstorps Panel (Decorative laminate)
39.01 B II a	Aminoplastics
ex 39.01 B II b	Plastic laminated sheets on paper or canvas base
39.01 B III	Alkyds
39.02 B VII a	Polivinyll chloride
39.03 A I	Cellulose sponge
ex 39.03 E I b	Carboxymethyl cellulose (CMC) ethylhydroxyethylcellulose
ex 39.06 B	Dextrane
ex 39.07 E	Plastic household articles
40.10	Transmission etc., belts
ex 40.11 C	Industrial tires
43.01	Raw furskins
44.07	Sleepers
44.13	Wood, planed etc.
ex 44.15	Plywood of pine or birch
44.18	Reconstituted wood
44.21 B	Wooden packing cases
ex 44.23	Prefabricated buildings
ex 44.23	Doors and windows
ex 44.23	Kitchen joinery
ex 44.28 B	Blind rollers
48.01 A	Newsprint and magazine printings
48.01 C I, II	Kraft paper and board

Requests on the E E C

Tariff No	C o m m o d i t y
ex 48.01 E	Sulphite paper Duplex and triplex paper and paperboard Body paper for wall paper Insulation and cable paper Body paper for abrasive paper Presspahn Cellulose wadding Wood free and wood containing paper and paperboard n.e.i. (mainly printing and writing papers)
48.03	Parchment or greaseproof paper and paperboard etc.
48.04	Composite paper and paper- board, not surface-coated etc.
48.05	Paper and paperboard, corrugated, creped etc.
ex 48.07 D	Resin impregnated (for plastic laminates)
48.09	Building board
48.18	Registers etc.
ex 48.21 B	Lace paper, doilies
56.01 B	Artificial textile fibres
57.08	Paper yarn
59.10	Linoleum etc.
68.02 A I b 2	Building-stone
68.04	Millstones, grindstones etc.
68.06	Abrasives, mounted
69.07	Unglazed pavings, tiles, etc.
69.08	Glazed pavings, tiles, etc.
69.10	Water closets etc.
69.11	Tableware etc. of porcelain
69.12 C	Tableware etc. of faience etc.
73.02 E I	Ferro-chrome

Requests on the E E C

Tariff No	C o m m o d i t y
73.05 A	Iron or steel powder
73.05 B	Sponge iron
ex 73.10 A	Hot-rolled wire rods (spec. Werkstoff 1181, 1191)
ex 73.15	Cold-rolled conveyor belts, continuous or in rings, of stainless steel or hardened carbon steel, including perforated strips and strips with steering borders of steel or rubber
ex 73.15 A IV b	Special hot-rolled wire rods (viz. cord-wire)
ex 73.15 A VII	Wire of high carbon steel
ex 73.15 B IV c	Cold-drawn bars for roller bearings
73.15 B VII	Wire of alloy steel
ex 73.18	Tubes: Hot-rolled tubes for roller bearings Cold-rolled or cold-drawn tubes for roller bearings Other, with exception of commercial quality tubing and conduits for electric wiring
73.20	Tube and pipe fittings
73.24	Compressed gas cylinders
73.31 B	Nails, tacks, staples, etc.
73.32	Bolts and nuts etc.
73.36	Stoves, ranges, etc.
ex 73.38	Articles of stainless steel for domestic purposes
74.17	Cooking and heating apparatus, etc.
ex 81.01 B	Tungsten wire (filament coils included)
ex 81.02 B	Molybdenum wire (filament coils included)
82.02 A	Mounted handsaws
82.02 B I	Band-saw blades
82.02 B II	Saw blades, other

Requests on the E E C

Tariff No	C o m m o d i t y
82.03 A	Files and rasps
82.03 B	Other than files and rasps
ex 82.04	Screw drivers, chisels, emery wheel-drossers
ex 82.04	Soldering lamps and apparatus
82.05 A	Interchangeable tools etc. of base metal
82.05 B	Interchangeable tools etc. of metallic carbides
82.06	Knives and cutting blades for machines etc.
82.07	Tool-tips and plates etc. of sintered metal carbides
82.09	Knives
82.11 B I a	Safety razor blades, not finished
82.12	Scissors
83.01	Locks etc.
83.02	Base metal fittings etc.
83.07 B	Lamps and lighting fittings
83.15	Wire, rods etc. for soldering etc.
84.02	Auxiliary plant for use with steam and other vapour generating boilers etc.
84.05	Steam turbines etc.
84.06 A II	Internal combustion piston engines
84.06 C I	Outboard engines
84.06 C II a	Other marine engines
84.06 D I, II	Other engines
ex 84.06 E II a	Cylinder liners
ex 84.06 E II c	Piston rings
84.10 B	Other pumps
84.11 A II	Compressors etc.
ex 84.13	Oil burners
84.15	Refrigerators and refrigerating equipment

Requests on the E E C

Tariff No	C o m m o d i t y
84.17 C II	Heat exchangers
ex 84.17 F	Pasteurising plant
84.18 D I a	Milk separators
84.18 D I b	Clothes-driers capacity, under 6 Kilogrammes
84.18 D I c	Other centrifuges
84.18 D II	Filtering apparatus
84.19 A	Dish washing machines
84.19 B	Packing and filling machinery, etc.
84.22 B, C	Loading machines
84.23 A I	Excavating, levelling, boring and extracting machines
ex 84.25	Combined harvesting and threshing machines
84.26	Dairy machines etc.
ex 84.35 A II b	Printing presses: Two-revolution letter presses
ex 84.35 A IV	Offset printing presses
84.40 B I	Washing machines
84.40 C	-"- -"
84.41 A	Sewing machines
ex 84.44 B	Rolls of cast iron
ex 84.45 C V	Metalworking machines: Drilling machines
84.49	Tools for working in the hand, pneumatic etc.
84.51 A	Typewriters
84.52 A II	Calculating machines (including adding machines)
84.52 B	Accounting machines
ex 84.52 C	Cash registers
ex 84.52 C	Ticket-issuing machines
ex 84.54 B	Duplicating machines
84.55 C	Spare parts for office machines
ex 84.59 E	Machines for the plastic industry

Requests on the E E C

Tariff No	C o m m o d i t y
ex 84.59 E	Machines for the tobacco industry
84.62	Ball-roller or needle-roller bearings
84.63 A	Transmission shafts
ex 84.63 B	Couplings and gearings
85.01 A II	Generators etc.
85.04 A, B	Electric accumulators
ex 85.04 C II	Battery containers, plates
85.06	Electro-mechanical domestic appliances
85.13 B	Telephonic and telegraphic apparatus
85.21 A I	Electronic tubes
85.21 A III	Electronic tubes
ex 85.22 C	Fencing apparatus
85.23	Insulated electric wire, cable etc.
87.01 B	Tractors
ex 87.04	Truck and bus chassis
ex 87.06	Spare parts for trucks and busses
90.07	Photographic cameras
90.16 B	Measuring instruments etc.
ex 90.17	Medical and surgical instruments
ex 90.18	Respiration apparatus
90.22	Testing machines
ex 90.25	Carbometers
90.28 A, C	Centralographs
94.01 B	Chairs and other furniture
94.03	
ex 94.02	Operating tables
ex 97.06	Skates and skis
ex 97.07 B	Sport fishing equipment

1961 Negotiations

Modifications in the
Swedish Tariff Request List addressed to
the EEC

Tariff No.	Commodity
A. <u>The following items should be deleted:</u>	
ex 08.08 B	Lingonberries
12.01 G	Oil seeds, other
38.05 A	Tall oil, crude
43.01	Raw furskins
73.02 EI	Ferro-chrome
B. <u>The following items should be added:</u>	
15.07 BIb2	Vegetable oils
39.02 BVia	Polystyrene, unworked
ex 39.02 BVIIb	Water-hose of polyvinyl chloride
44.12	Wood wool and wood flour
44.25 A,B	Wooden tools, tool handles, etc.
44.27	Lighting fittings, trays, etc. of wood
ex 46.02 CIII	Woven plastic rugs
48.01 EI	Paper for periodicals
59.17 C	Woven textile felt for paper-making etc.
68.02 AIIb	Building stone
73.02 H	Ferro-molybdenum and ferro-vanadium
73.15 AVb	Hoop and strip, cold-rolled, of high carbon steel
73.15 BVb	Hoop and strip, cold-rolled, of alloy steel
73.15 BVIb1, 2,3	Sheets and plates, hot-rolled or cold-rolled, of alloy steel
ex 73.40 B	Conveyor belts, endless
ex 74.03	Copper wire rods
ex 74.05 B	Radiator strips

Tariff No.	Commodity
ex 74.11	Wire cloth and endless machine wires
82.08	Coffee-mills, mincers etc.
84.31 A,B,C	Machinery for making or finishing cellulosic pulp, paper, etc.
84.54 A	Addressing machines
ex 84.61 B	Cast iron central heating valves
ex 85.01 A I	Generators, weighing each 10 kg or less
85.13 A	Apparatus for carrier-current line systems
ex 87.14 C II	H - P trucks and heavy load trucks
ex 90.10	Step and repeat machines
90.14	Surveying instruments etc.
90.20	X-ray apparatus
ex 98.03 A	Ball pens
ex 98.03 C	Ball pen refills

C. The following modifications should be done:

ex 38.05 B	Destilled tall oil
38.13 B	Cores or coatings for welding rods and electrodes, etc.
ex 44.15	Plywood of pine
48.01 A	Newsprint
48.01 E II	Other paper
48.05 B	Paper and paperboard, creped, crinkled, etc.
48.21 B	Other articles of paper etc.
68.04 A II, B	Millstones, grindstones etc.
ex 84.35 A III	Offset printing presses
84.44 B	Rolling mills and rolls therefor
84.52 C	Cash registers etc.
85.04 C II	Parts for electric accumulators
90.18	Respiration apparatus etc.
ex 90.28 B	Centralographs

Bruxelles, le 28 juillet 1960

DECLARATION

La Commission rappelle la décision prise le 12 mai 1960 par le Conseil des Ministres de la C.E.E., ainsi que la déclaration d'intention dans le domaine des relations extérieures, dont les textes ont été communiqués aux Parties Contractantes pendant la 16ème session.

Aux termes de cette décision:

- 1) les Etats membres procéderont au plus tard le 31 décembre 1960 au premier rapprochement vers le tarif douanier commun selon les modalités de l'article 23 § 1 c et b du Traité de Rome. Ce rapprochement sera effectué, sauf en ce qui concerne les produits agricoles, sur la base de calcul du tarif douanier commun réduit de 20 %, sans pour autant pouvoir ramener les droits applicables à un niveau inférieur à celui du tarif douanier commun.
- 2) Les réductions tarifaires ainsi consenties aux pays tiers le seront à titre provisoire mais la Communauté est prête à les consolider, sous réserve de réciprocité, au cours des négociations prévues dans le cadre de la Conférence tarifaire organisée par le G.A.T.T. au début de l'année 1961.

La Communauté estime que la méthode la plus simple, et qui s'inscrit d'ailleurs dans les objectifs de l'Accord général qui vise à une réduction substantielle du niveau des tarifs douaniers, consisterait à obtenir des Pays tiers un abaissement linéaire de 20 % de leurs tarifs douaniers.

Il serait alors inutile de procéder à un échange de listes de demandes de concessions.

Si cependant certains pays ne désiraient pas s'engager dans cette voie, la Communauté serait prête à rechercher l'équilibre des concessions sur d'autres bases.

Elle a déjà établi des listes préliminaires de demandes aux pays qui ont manifesté leur intention de participer à la Conférence tarifaire multilatérale. Ces listes n'ont qu'un caractère indicatif et reprennent les produits pour lesquels des concessions lui paraissent souhaitables. En les transmettant aux pays intéressés la Commission se réserve la possibilité de les modifier ou de les compléter de manière à aboutir, en fin de compte, à des concessions réciproques et mutuellement avantageuses.

Concessions tarifaires demandées par
la CEE à la Suède

N° de la position tarifaire.	Désignation des produits	Taux actuel du droit	Taux demandé
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:		
ex 800	- autres plantes vivantes avec boutures	100 kg 30,-	20,-
	-- avec motte	100 kg 30,-	20,-
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
	- frais:		
001	-- Mimosas et bruyères	100 kg 400,-	consol.
	-- autres:		
003	--- du 1er mars au 30 novembre	100 kg 750,-	500,-
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, etc., frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement prépa- rés, à l'exclusion des fleurs et bouton du n° 06.03:		
901	- Adiantes et asparagus, frais	100 kg 350,-	250,-
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:		
	- Pommes de terre:		
101	-- fraîches du 6 juin au 5 juillet	100 kg 20,-	15,-
	- Oignons		
301	-- du 1er juillet au 31 décembre	100 kg 20,-	15,-
302	-- du 1er janvier au dernier jour de février	100 kg 15,-	10,-
	- Choux-fleurs:		
421	-- du 1er mai au 31 juillet	100 kg 35,-	18,-
422	-- du 1er août au 30 Novembre	100 kg 25,-	18,-
	- Tomates:		
701	-- du 1er mai au 30 novembre	100 kg 50,-	30,-
	Concombres:		
	- Concombres serpent:		
801	-- du 16 mars au 30 septembre	100 kg 50,-	30,-
	- autres		
805	-- du 16 juin au 30 septembre	100 kg 25,-	15,-

07.01 suite	Légumes et plantes potagères, etc. (suite):			
	- Laitues			
851	-- du 1er mars au 31 décembre	100 kg	40,-	20,-
	autres légumes et plantes potagères:			
901	- du 1er mars au 31 décembre:			
	- ex: poireaux	100 kg	40,-	20,-
	- ex: choux de Bruxelles	100 kg	40,-	20,-
	- ex: rhubarbe	100 kg	40,-	20,-
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, etc., frais ou secs:			
100	- Dattes	100 kg	30,-	20,-
08.04	Raisins frais ou secs:			
	- frais:			
101	-- du 1er juillet au 31 octobre	100 kg	25,-	15,-
08.05	Fruits à coque (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:			
500	- châtaignes	100 kg	20,-	10,-
08.06	Pommes, poires et coings, frais:			
	- Poires et coings			
	-- du 1er juillet au 31 décembre			
ex 201	--- poires	100 kg	25,-	15,-
08.07	Fruits à noyau, frais:			
	- Cerises:			
ex 101	-- du 16 juin au 30 juin	100 kg	35,-	25,-
	- Pêches:			
301	-- du 1er juillet au 15 octobre	100 kg	20,-	15,-
	- Prunes:			
401	-- du 16 juillet au 30 septembre	100 kg	35,-	25,-
08.08	Baies fraîches:			
	- Fraises:			
201	-- du 1er mai au 31 août	100 kg	100,-	50,-
08.09	Autres fruits frais:			
	- Melons:			
101	-- du 16 juin au 30 septembre	100 kg	40,-	20,-

16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: - en contenants hermétiques:			
191	Pâtés de foie d'oie		libres	consol.
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: - autres poissons: -- en contenants hermétiques:			
ex 184	--- Merlan noir fumé et coloré (conservé dans l'huile)	100 kg	75,-	25,-
19.03	000 Pâtes alimentaires	100 kg	35,-	20,-
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: - en contenants hermétiques:			
120	-- Champignons	100 kg	75,-	50,-
130	-- Purée de tomate		libre	consol.
140	-- Asperges	100 kg	75,-	50,-
190	-- autres légumes et plantes potagères	100 kg	25,-	20,-
ex 190	-- tomates pelées	100 kg	25,-	libres
	- en contenants autres qu'hermétiques			
230	-- purée de tomate		libre	consol.
22.03	Bières:			
	- en bouteilles, d'une teneur alcoolique:			
103	-- supérieure à 1,8 %, mais non supérieure à 2,8 % en poids (bières moyennes)	100 l.	60,-	30,-
	- en boîtes de fer-blanc, d'une teneur alcoolique:			
203	-- supérieure à 1,8 %, mais non supérieure à 2,8 % en poids (bières moyennes)	100 l.	60,-	30,-
28.38	Sulfates et aluns; persulfates:			
650	- Sulfate de cuivre	ad val.	5%	consol.
28.40	Phosphites, hypophosphites, et phosphates.			
100	- Phosphates d'ammonium	ad val.	5 %	libre
ex 29.14	Monochloroacétate de soude	ad val.	12 %	8%
ex 29.22	Bases colorantes naturelles	ad val.	12 %	8%
ex 29.23	Bases colorantes naturelles	ad val.	12 %	8%

ex 29.25	Naphtol AS	ad val.	12 %	8 %
ex 29.28	Sels colorants naturels et bases colorantes naturelles	ad val	12 %	8 %
ex 29.36	Bases colorantes naturelles	ad val.	12 %	8 %
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes			
100	- Huiles essentielles		libres	consol.
33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries:			
ex 001	- essences contenant de l'alcool	100 kg	350,-	200,-
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés:			
	- Produits de parfumerie et autres préparations aromatiques:			
ex 120	-- Eaux de senteur et de toilette contenant de l'alcool	ad val.	12 % + 200 crn. par 100 kg	12 % + 100 crn par 100 kg
ex 38.19	Produits auxiliaires pour l'industrie textile	ad val.	12 %	8 %
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non, etc.:			
	- Résines d'amides et d'uréthanes, ainsi que polyesters linéaires saturés:			
309	-- autres: p. grains			
ex ---	polyamides en grains	ad val.	10 %	consol.
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation etc.:			
	- Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames:			
	-- autres:			
731	--- Carreaux pour parquets, autres qu'en résines acryliques:			
	---- en résines de chlorure de vinyle ou de chlorure de vinylidène	ad val.	15 %	5 %

39.07	Ouvrages en matières des Nos. 39.01 à 39.06 inclus:	ad val.	15 %	10%
40.11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et "flaps", en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres:			
	- Chambres à air:			
210	pour vélocipèdes et vélomoteurs	ad val. min. 85 crn. par 100 kg	13%	consolid. à 13% sans mini- mum de per- ception
221	pour motocycles et scooters			
229	pour automobiles			
	--Pneumatiques neufs:			
310	pour vélocipèdes et vélomoteurs	ad val. min. 85 crn. par 100 kg	13%	10 % sans mini- mum de per- ception
320	pour motocycles et scooters			
330	pour automobiles à voyageurs			
	-Pneumatiques neufs:			
ex 330	- à carcasse métallique, pour automobiles à voyageurs	ad val. min. 85 crn. par 100 kg	13%	10 % sans mini- mum de per- ception
	- à carcasse métallique, pour camions et autobus, pesant pièce			
ex 341	--25 kg ou moins			
ex 345	--plus de 25 kg			
41.10	000 Cuir artificiels ou reconstitués, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées	ad val.	7%	consol.
ex 42.02	Articles de voyage, trousse pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de gainerie constituant des contenants en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques artificielles en feuilles ou tissus, autres que sacs à main	ad val.	13%	10 %
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:			
200	- autres gants	ad val.	12%	consol.
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	ad val.	13%	consol.

51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:			
	- de fibres textiles synthétiques:			
	-- autres:			
200	--- non mélangés		libres	consol.
400	--- mélangés		libres	consol.
	- de fibres textiles artificielles:			
500	-- fils cord	(ad val.	20%	15 %
	- autres:		min. 150	min. 100
600	--- non mélangés		crn. par	crn. par
900	--- mélangés		100 kg	100 kg

51.02	Monofils, lames, et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles:			
ex 300	- Monofils en matières textiles artificielles	ad val.	20%	15 %

ex 51.04	Tissus en fibres textiles artificielles continues, y compris les tissus de monofils ou de lames des Nos. 51.01 ou 51.02	ad val.	20% +)	consol. +)
----------	---	---------	--------	------------

+) Sans que le droit par 100 kg puisse être inférieur à:

pour les tissus cord, 175 couronnes;
pour les autres tissus:
contenant 85 % ou plus de matières textiles artificielles continues, 700 couronnes;
autres, pesant par m²:
200 g ou plus, 500 couronnes;
moins de 200 g, 700 couronnes.

53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	ad val.	6%	consol.
-------	---	---------	----	---------

53.11	Tissus de laine ou de poils fins:		
	- contenant au moins 40% en poids des fibres textiles artificielles continues	ad val. 20% +)	20% +)
	+) Sans que le droit par 100 kg puisse être inférieur à:		
	pour les tissus pesant par m2.		
	- 200 g ou plus	500	300
	- moins de 200 g	700	500
	- autres	ad val. 14% +)	14% +)
	+) Sans que le droit par 100 kg puisse être inférieur à:		
		400	250
ex 54.03	Fils de lin, non conditionnés pour la vente au détail:		
	- simples		
001	-- jusqu'au n° 35 anglais	ad val. 9 %	5 %
007	- retors ou câblés	ad val. 10 %	5 %
ex 54.05	Tissus de lin		
	- Tissus d'habillement:		
109	-- autres	ad val. 14 %	consol.
	- Tissus d'ameublement et pour la confection de lingerie de maison:		
201	-- Tissus pour essuie-mains	ad val. 14 %	consol.
202	-- Tissus pour nappes et serviettes	ad val. 14 %	consol.
209	-- autres	ad val. 14 %	consol.
	- autres tissus		
901	-- toiles pour stores d'extérieur, toiles à bâches et similaires	ad val. 14 %	consol.
909	-- autres	ad val. 14 %	consol.
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail:		
100	- fils à coudre	ad val. 13 %	10 %
55.09	Autres tissus de coton:		
	- contenant au moins 40% en poids de fibres textiles artificielles continues	ad val. 20% +)	18% +)
	+) Sans que le droit par 100 kg puisse être supérieur à:		
	pour les tissus pesant par m2.:		
	- 200 g ou plus	500	250
	- moins de 200 g	700	300
	- autres	ad val. 13 %	consol.
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:		
	- autres:		
	--non mélangés:		
	---écrus et non mercerisés		
200	----jusqu'au no. 89 anglais inclus	8 %	4 %

56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles)		
	- jusqu'au No 89 inclus du numérotage anglais pour le coton	ad val. 11%	consol.
	- au-dessus du No. 89	libres	consol.
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:		
100	- de fibres textiles synthétiques	ad val. 11%	consol.
200	- de fibres textiles artificielles	ad val. 11%	consol.
56.07	Tissus en fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues:		
	- contenant au moins 40% en poids de fibres textiles artificielles continues	ad val. 20% +)	consol. +)
	+) sans que le droit par 100 kg puisse être supérieur à:		
	pour les tissus pesant par m2.		
	- 200 g ou plus	n.	500
	- moins de 200 g	n.	700
	- autres	ad val. 13%	consol.
57.06	Fils de jute		
001	- simples	ad val. 9%	6%
005	- retors ou câblés	ad val. 10%	6%
58.02	Autres tapis, même confectionnés, etc.:		
ex 100	- de laine ou de poils fins ex: de laine	ad val. 12%	consol.
300	- de coton	ad val. 12%	consol.
400	- de jute	ad val. 12%	consol.
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des Nos 55.08 et 58.05		
		ad val. 13%	consol.

58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces; en bandes ou en motifs:		
100	- de fibres textiles synthétiques continues	ad val. 12%	consol.
200	- de fibres textiles artificielles continues	ad val. 20%	12%
300	- de coton	ad val. 15%	12%
900	- d'autres matières textiles	ad val. 15%	12%

58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:		
100	- de fibres textiles synthétiques continues	ad val. 12%	consol.
200	- de fibres textiles artificielles continues	ad val. 20%	15%
300	- de coton	ad val. 15%	10%
900	- d'autres matières textiles	ad val. 15%	10%

59.02 Feutres et articles en feutre,
même imprégnés ou enduits :

Feutres de laine :

110	- non imprégnés ni enduits	ad val.	11%	Cons.
190	- autres	ad val.	11%	Cons.

Autres feutres :

210	- non imprégnés ni enduits	ad val.	11%	Cons.
290	- autres	ad val.	11%	Cons.

Articles en feutre :

310	- non imprégnés ni enduits	ad val.	11%	Cons.
390	- autres	ad val.	11%	Cons.

59.05		Filets fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes :			
		Filets de pêche en nappes ou pièces :			
	110	- de fibres textiles synthétiques	100 kg	~~45,00~~	20,60
		Filets en forme pour la pêche :			
	210	- de fibres textiles synthétiques	100 kg	~~45,00~~	20,20
59.10	000	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		ad val. 10 %	consol.
59.17		Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles :			
		- Toile à tamis :			
	120	-- de fibres textiles synthétiques ou artificielles		ad val. 11 %	consol.
60.03		Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protégé-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée			
	2				
	2	de fibres textiles synthétiques continues	ad val.	15 %	12 %
				min.	min. 4 crn.
				6,25 crn.	par dou-
				par dou-	zaine
				zaine	
				max. 25%	max. 17%

60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée			
2	- de fibres textiles synthétiques continues	ad val.	10 %	consol.
3	- de fibres textiles artificielles continues	ad val.	20 %	13 %
	sans que le droit puisse être inférieur à,	100 kg	700,-	400 crn.
4	- de laine ou de poils fins	ad val.	15 %	13 %
5	- de coton	ad val.	15 %	13 %
6	sans que le droit puisse être inférieur à,	100 kg	400,-	275 crn.
ex 9	- de fibres textiles synthétiques discontinues	ad val.	15 %	13 %
	sans que le droit puisse être inférieur à,	100 kg	400	400
	- de fibres textiles artificielles discontinues	ad val.	15 %	13 %
	sans que le droit puisse être inférieur à	100 kg	400	250
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:			
4	- de laine ou de poils fins	ad val.	15 %	13 %
5	- de coton	ad val.	15 %	13 %
	sans que le droit puisse être inférieur à,	100 kg.	400,-	300 crn.
ex 9	- de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues	ad val.	15 %	13 %
	sans que le droit puisse être inférieur à,	100 kg.	400,-	400 crn.
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :			
ex 5	- peignoirs de bain en tissu éponge de coton (1)	ad val.	13 %	consol.
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :			
1	- de soie (1)	ad val.	15 %	13 %
2	- de fibres textiles synthétiques continues (1)	ad val.	13 %	consol.
3	- de fibres textiles artificielles continues (1)	ad val.	17 %	13 %
4	- de laine ou de poils fins (1)	ad val.	15 %	13 %
5	- de coton (1)	ad val.	15 %	13 %
6	- de fibres textiles synthétiques discontinues (1)	ad val.	15 %	13 %
7	- de fibres textiles artificielles discontinues (1)	ad val.	15 %	13 %
9	- d'autres matières textiles (1)	ad val.	15 %	13 %
8	- de tissus des n°s 59.07 à 59.12	ad val.	15 %	13

(1) A l'exception des articles en tissus des n°s 59.07 à 59.12

61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes :			
5	- de coton	ad val.	15 %	13 %
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement :			
ex900	Accessoires en tissu éponge de coton, tels que couches pour enfants, gants et carrés de toilette et similaires	ad val.	15 %	13 %
62.01	Couvertures			
500	- de coton	ad val.	13 %	consol.
900	- d'autres matières textiles	ad val.	13 %	consol.
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; etc.			
ex5	- linge de maison de coton	ad val.	14 %	consol.
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :	ad val.	14 %	consol.
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :	ad val.	14 %	12 %
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement :	ad val.	15 %	12 %
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine :			
001	- blancs ou unicolores	ad val.	13 %	10 %
005	- endeux ou plusieurs couleurs, dorés, argentés ou décorés de façon similaire	ad val.	13 %	10 %
	sans que le droit puisse être inférieur à,	100 kg.	75,-	75 re.

.../...

69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:			
	- en terre à briques rouges commune			
101--	blancs ou unicolores	ad val.	13 %	10 %
105--	en deux ou plusieurs couleurs, dorés, argentés ou décorés de façon similaire	ad val.	13 %	10 %
	sans que le droit puisse être inférieur à,	100 kg	25	25
	- en autres matières			
901--	blancs ou unicolores	ad val.	13 %	10 %
905--	en deux ou plusieurs couleurs, dorés, argentés ou décorés de façon similaire	ad val.	13 %	10 %
	sans que le droit puisse être inférieur à,	100 kg	25,-	25,-
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure			
		ad val.	13 %	10 %
69.14	000. Autres ouvrages en matières cérami- ques			
		ad val.	13 %	10 %
70.04	Verre coulé ou laminé, non tra- vaillé, en plaques ou en feuilles de forme carrée rectangulaire			
100	Verre armé brut	ad val.	15 %	10 %
900	autre	ad val.	15 %	10 %
70.05	Verre étiré ou soufflé dit verre à vitres, non travaillé (même plaqué en cours de fabrication) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:			
	- Verre étiré, non coloré, d'une épaisseur:			
100	- non supérieure à 4,2 mm.	ad val.	15 %	10 %
200	- supérieure à 4,2 mm.	ad val.	15 %	10 %
70.06	Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doux ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire			
100	Verre à glace, armé	ad val.	15 %	10 %
900	autres	ad val.	15 %	10 %

70.07	Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés; vitrages isolants à parois multiples, etc.			
100	- biseautés	ad val.	15 %	10 %
200	- autres :	ad val.	15 %	10 %
ex200	- verre émaillé	ad val.	15 %	10 %
300	Vitrages isolants à parois multiples	ad val.	15 %	10 %
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées :			
100	- consistant en verres trempés	ad val.	15 %	10 %
200	- formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	ad val.	15 %	10 %
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19			
100	- non décorés	ad val.	15 %	12 %
500	- décorés	ad val.	15 %	12 %
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires			
100	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie	ad val.	15 %	10 %
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie;			
501	- Cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats, en verre, pour mosaïques	ad val.	15 %	10 %
ex 509	- autres : ballotines ou micro-billes pour signalisation routière	ad val.	15 %	10 %

.../...

73.10	Barres en fer ou en acier, etc....:		
	- laminées ou filées à chaud ou forgées, non recouvertes de métal :		
	- - fers à béton :		
120	- - - barres crénelées	6%	
130	- - - autres	6%	cons.
	- - autres :		
291	- - - barres crénelées en acier pour le forage des mines.	6%	cons.
293	- - - Ebauches de tubes rondes destinées à être parachevées à chaud:	6%	cons.
	- - - autres barres :		
295	- - - - présentées en couronnes	6%	cons.
	- - - - autres :		
297	- - - - - pesant 10 Kg. au plus par mètre courant	6%	
299	- - - - - pesant moins de 10 kg par mètre courant.	6%	cons.
500	- recouvertes de métal :		
	- - recouvertes de zinc	6%	cons.
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, etc....:		
	- - autres poutres (profilés en I et en U; d'une hauteur de 80 mm au plus):		
170	- - - pesant moins de 60 kg par mètre courant.	6%	cons.
	- - autres		
291	- - - pesant moins de 60 kg, mais pas moins de 10 kg par mètre courant.	6%	cons.
295	- - - pesant moins de 10 kg, par mètre courant.	6%	cons.
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :		
111	- - d'une épaisseur de 9 mm ou plus.	6%	cons.
115	- - d'une épaisseur de moins de 9 mm, mais d'au moins 4,76 mm.	6%	cons.
130	- - d'une épaisseur de moins de 4,76 mm, mais d'au moins 3 mm	6%	cons.
150	- - d'une épaisseur de moins de 3 mm, mais d'au moins 0,6 mm	6%	cons.
	- - d'une épaisseur de moins de 0,6 mm :		
170	- - - Tôles magnétiques	6%	cons.
190	- - - Autres	6%	cons.

73.13 (suite)

Tôles de fer ou d'acier:

- laminées à froid, non recouvertes
de métal :

310	- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus	6%	5%
330	- - d'une épaisseur de moins de 3 mm, mais d'au moins 0,9 mm	6%	cons.
	- - d'une épaisseur de moins de 0,9 mm :		
390	- - - autres	6%	cons.

73.16 Eléments de voies ferrées, en fer
ou en acier :

- rails

110	- - pesant 15 Kg ou plus par mètre courant.	libre	cons.
150	- - pesant moins de 15 Kg par mètre courant	libre	cons.

73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19:			
	- non obtenus à froid, non recouverts de métal:			
	-- Tubes et tuyaux marchands:			
101	--- filetés (pour conduites de gaz, d'eau, de vapeur et de chaleur)	ad val.	7 %	5 %
102	--- autres	ad val.	7 %	5 %
104	-- Tubes et tuyaux pour la fabrication de roulements à billes, ainsi que tubes ébauchés			
		ad val.	7 %	5 %
	-- autres:			
108	--- ayant 220 mm ou plus en diamètre extérieur	ad val.	7 %	5 %
109	--- ayant moins de 220 mm en diamètre extérieur	ad val.	7 %	5 %
	- recouverts de métal:			
500	-- recouverts de zinc	ad val.	7 %	5 %
900	--- recouverts d'un autre métal	ad val.	8 %	6 %
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes:			
	Couteaux de table			
101	- argentés	ad val.	8 %	consol.
109	- autres	ad val.	8 %	consol.

82.14	Cuillers, louches, fourchettes, etc.			
	- Cuillers et fourchettes :			
110	-- argentées	ad val.	8 %	consol.
190	-- autres	ad val.	8 %	consol.

ex 84.05	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :			
	- Moteurs à explosion :			
	d'un poids de plus de 500 kg. mais inférieur à 5.000 kg. par pièce	ad val.	10 %	8 %

ex 84.15	Armoires, appareils, machines et installations frigorifiques, électriques ou autres, pour usage domestique	ad val.	10 %	8 %
----------	--	---------	------	-----

84.25	Machines, appareils & engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires, etc....			
200	- Moissonneuses-batteuses	ad val.	10%	Cons.
450	- Presses-botteuses à paille ou à foin	ad val.	10%	Cons.
84.40	Machines & appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles, etc. ...			
100	- - électroménagers	ad val.	10%	8%
ex 84.47	Machines-outils autres que celles du n° 84.49 pour le travail du bois et du liège, d'un poids supérieur à 250 Kg, mais inférieur à 5.000 Kg., par pièce	ad val.	10%	Cons.
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques), pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires.	ad val.	10%	8%
ex 85.01	Machines génératrices	ad val.	10%	8%
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.	ad val.	10%	8%

85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radio-détection, de radiosondage et de radiotélécommande:			
101	- Appareils de transmission pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie.	ad val.	10%	Cons.
102	- Appareils de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie.	ad val.	17%	15%
	- Appareils d'émission pour la radiodiffusion et la télévision, ainsi qu'appareils de prise de vues pour la télévision:			
201	- - pour la télévision industrielle	ad val.	10%	Cons.
209	- - autres	ad val.	10%	Cons.
300	- Appareils de relais	ad val.	10%	Cons.
	- Appareils de réception pour la radiodiffusion:			
410	- - Récepteurs combinés avec un phonographe ou avec un tourne-films ou un tourne-fils.	ad val.	17%	15%
490	- autres	ad val.	17%	15%
	- Appareils de réception pour la télévision:			
501	- - pour la télévision industrielle	ad val.	17%	15%
509	- - autres	ad val.	17%	15%
600	- Appareils de réception pour la radiodiffusion et la télévision combinés, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe, un tourne-films ou un tourne-fils	ad val.	17%	15%

85.15 (suite)

700	- Appareils de radioguidage, de radio-détection, de radiosondage et de radiotélécommande.	ad val.	10%	Cons.
	- Parties et pièces détachées:			
	- - d'appareils de réception pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision:			
910	- - - Caisses et armoires	ad val.	17%	15%
950	- - - autres	ad val.	17%	15%
990	- - - autres	ad val.	10%	Cons.

85.18

Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.

	- Condensateurs pesant 250 g ou moins pièce:			
	- - fixes :			
510	- - - Condensateurs électrolytiques	ad val.	17%	12%
591	- - - Condensateurs en céramique	ad val.	17%	12%
599	- - - autres	ad val.	17%	12%
600	- - Autres	ad val.	17%	12%
	- Parties et pièces détachées:			
901	- - pesant 250 g ou moins pièce	ad val.	17%	12%

85.19

Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques, etc....

Appareils et dispositifs pour la coupure, le sectionnement ou la protection de circuits électriques :

- - autres interrupteurs, y compris les contacts à pression:
- - - actionnés à la main, pesant pièce :

85.19 (suite)

211	--- - - 500 g ou moins	ad val.	12%	10%
	- Appareils et dispositifs de branchement et de connexion de circuits électriques.			
	- - Douilles pour lampes, pesant pièce:			
511	- - - 500 g ou moins	ad val.	12%	10%
	- - Prises murales et autres prises similaires, ainsi que fiches pour lesdites prises, pesant pièce:			
521	- - - 500 g ou moins	ad val.	12%	10%
ex 86.09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées, à l'exception des dispositifs de freinage.		8%	6%
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:		15%	12%
87.03 000	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, etc....	ad val.	15%	12%
ex 87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.02 et 87.03, y compris les pièces embouties		15%	12%

87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars:			
	- Motocycles d'une cylindrée:			
110	- - non supérieure à 50 cm ³	ad val.	15%	10%
120	- - supérieure à 50 cm ³ , sans dépasser 245 cm ³	ad val.	15%	10%
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n° 87.09 à 87.11 inclus:			
100	- de motocycles et de side-cars - de vélocipèdes sans moteur	ad val.	15%	10%
210	- - Cadres	ad val.	15%	10%
220	- - Moyeux et leurs parties	ad val.	15%	10%
230	- - Selles	ad val.	15%	10%
290	- - autres	ad val.	15%	10%
90.23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires....			
100	- Thermomètres cliniques	ad val.	10%	Cons.
200	- Autres thermomètres	ad val.	10%	Cons.

ex 92.03	Harmoniums à anches, libres et soufflerie électrique	ad val. 12 %	8 %
92.04	Accordéons et concertinas; har- monicas à bouche		
100	- Accordéons et concertinas	ad val. 12 %	10 %
200	- Harmonicas à bouche	ad val. 12 %	10 %
92.07	Instruments de musique électromag- nétiques, électrostatiques, électroniques et similaires		
ex 900	- autres électroniques	ad val. 12 %	10 %
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques)		
400	- Parties des instruments à cordes rangés sous le no. 92.02.900	ad val. 12 %	10 %
	- Parties d'orgues à tuyaux, d'harmoniums et similaires		
590	--autres	ad val. 12 %	10 %
600	- Parties d'accordéons, de con- certinas et d'harmonicas à bouche	ad val. 12 %	10 %
700	- Parties d'instruments à per- cussion	ad val. 12 %	10 %
	Parties des instruments rangés sous le no. 92.07		
890	--autres	ad val. 12 %	10 %
912	- Parties des instruments rangés sous le no. 92.08	ad val. 12 %	10 %
990	- autres	ad val. 12 %	10 %

92.12	Supports de son pour les appareils du no. 92.11 ou pour enregistrements analogues:				
	- Articles enregistrés :				
	- - autres disques, même simplement préparés pour l'enregistrement:				
290	- - - en autres matières	100 kg	50.-	30.-	
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement		ad val. 12 %	10 %	
97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon etc.				
200	- Articles et accessoires pour arbres de Noel et articles similaires pour fêtes de Noel		ad val. 12 %	10 %	
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires:				
200	-- en matières plastiques		ad val. 12 %	10 %	
300	-- en métal		ad val. 12 %	10 %	
700	-- en autres matières		ad val. 12 %	10 %	
98.15 000	Bouteilles isolantes et autres réci- pients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)		ad val. 15 %	12 %	

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSIONCONFIDENTIELANNEXE I.

Concessions spéciales demandées à la Suède sur les taxes de compensation perçues à l'importation de certains produits agricoles.

La Communauté envisage de demander la réduction des taxes afférentes aux produits ci-dessous qui sont exempts de droits de douane.

N° de la position tarifaire	Désignation des produits
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:
	- Lait et crème de lait sous forme solide
401	-- Lait écrémé en poudre
04.04	Fromages et caillebotte
07.05	Légumes à cosse, secs, écosés même décortiqués ou cassés:
	- propres à l'alimentation humaine:
110	-- Pois
120	-- Haricots
ex 15.07	Huiles végétales fixes, etc.
	- autres:
	-- brutes:
140	--- huile d'olive de toutes qualités
	-- épurées ou raffinées:
640	--- huile d'olive de toutes qualités
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
200	- Albumine du sang
400	- autres albumines
500	- albuminates et autres dérivés des albumines